

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE JOHNSON**

Lundi, le 07 mars 2011 sous la présidence du maire, Monsieur Claude Sylvain, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton, tenue au lieu habituel. La réunion débute à 19h00.

Sont présents Madame la conseillère : Manon Jolin
Messieurs les conseillers : Gérard Messier
Adam Rousseau
Yvon Larochelle
Michel Frappier
Yves Jolin

Ainsi que la directrice générale
et secrétaire-trésorière : Sylvie Champagne

Il y a 05 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Claude Sylvain, souhaite la bienvenue à tous.

*** La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par Monsieur le conseiller Gérard Messier.

*** RÉGULARITÉ CONVOCATION ET CONSTAT DE QUORUM

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** Réflexion

1.0 Ouverture de la session et mot de bienvenue du maire;

2.0 Régularité, convocation et constat de quorum;

3.0 Adoption de l'ordre du jour;

4.0 Procès-verbal :

4.1 Adoption du procès-verbal du 07 février 2011;

Info 4.2 Suivi du procès-verbal du 07 février 2011;

5.0 MRC :

Info 5.1 Suivi de la rencontre du 16 février 2011;

6.0 Correspondance:

6.1 Location du centre communautaire France-Gagnon-Laprade - groupe de Monsieur Adrien Labonté;

6.2 Proclamation de la journée de l'abeille à miel;

6.3 Résolution d'appui à la municipalité de Racine;

6.4 Adoption du bordereau de correspondance du 31 janvier au 25 février 2011;

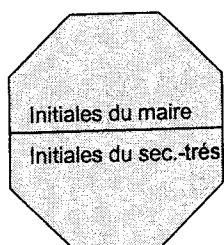
7.0 Administration générale :

7.1 Politique de gestion contractuelle 2011-02;

7.2 Conception de la revue municipale;

7.3 Quote-part 2011 du régime CARRA des élus municipaux;

Info 7.4 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 28 février 2010;



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique;
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Achat de calcium – contrat du MTQ;
- 11.0 Hygiène du milieu :
 - 11.1 Affectation au surplus accumulé « Matières résiduelles » - remboursement de la compensation de la collecte sélective;
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Congrès annuel de la Combeq;
 - 12.2 Fenêtres Robert;
- 13.0 Loisirs et culture:
 - 13.1 Félicitations au bénévole de l'année de la paroisse;
 - 13.2 Affectation au surplus accumulé « Infrastructures loisirs »;
 - 13.3 Remerciements - déneigement de l'anneau de glace;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles :
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance;

040-03.2011 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point «Affaires nouvelles» ouvert.

ADOPTION : 6 POUR

041-03.2011 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 07 FÉVRIER 2011

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du procès-verbal du 07 février 2011 avant ce jour et déclare en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 07 février 2011 soit adopté tel que déposé.

ADOPTION : 6 POUR

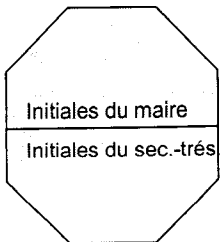
SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DU 07 FÉVRIER 2011

La directrice générale n'a aucun commentaire à faire en suivi au procès-verbal de la séance du 07 février 2011.

SUIVI DE LA RENCONTRE - MRC

Monsieur le maire, Claude Sylvain, résume certains dossiers suite à la séance du 16 février 2011 de la MRC : présentation de Cogesaf, plate-forme de transbordement et présentation d'un rapport par le CLDÉ. Il informe les personnes présentes que la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton fait maintenant partie du comité de diversification de la MRC du Val-Saint-François.

042-03.2011 LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE FRANCE-GAGNON-LAPRADE – GROUPE DE MONSIEUR ADRIEN LABONTÉ



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 31 janvier 2011 quant à la demande de Monsieur Adrien Labonté de renouveler la location du centre communautaire France-Gagnon-Laprade, à tous les dimanches, en après-midi à compter de septembre 2011 jusqu'en mai 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme utilise le centre communautaire depuis septembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de Monsieur Adrien Labonté à l'effet que le groupe de musique « Welly's Band » puisse utiliser le centre communautaire France-Gagnon-Laprade à tous les dimanches, en après-midi de 11h30 à 16h00, à compter de septembre 2011 jusqu'au mois de mai 2012;

QUE l'organisme soit informé du tarif de 200,00\$ pour l'utilisation annuelle du centre communautaire, 45,00\$ par activité pour les frais d'entretien ménager plus les coûts reliés au permis de boisson exigible par activité ;

QUE l'organisme soit informé que le gestionnaire du centre communautaire peut annuler, avec un préavis de 10 jours de calendrier, toute activité du dimanche après-midi si une réservation du centre communautaire au tarif régulier est demandée ;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise à Monsieur Adrien Labonté et à la gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 6 POUR

043.03.2011

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE DE L'ABEILLE À MIEL

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 16 février 2011 reçue du fondateur de la Journée de l'Abeille à Miel quant à une demande de proclamation de la journée de l'abeille à miel ;

CONSIDÉRANT QUE les Abeilles à Miel sont responsables d'environ 70 pourcent de la pollinisation de l'agriculture alimentaire ;

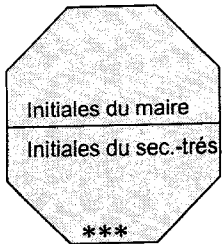
CONSIDÉRANT le fait que les abeilles à miel se déciment en très grand nombre pour des raisons inexplicables, non seulement au Canada, mais dans tous les pays et à travers tous les continents où il s'en fait l'élevage ;

CONSIDÉRANT QUE la solution primaire la mieux connue est l'éducation, la prise de conscience et une participation active à l'effet qu'un grand nombre de personnes soit renseigné sur ce déclin alarmant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Manon Jolin, appuyé par Monsieur Le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton proclame le 29 mai 2011 comme étant la deuxième Journée de l'Abeille à Miel ;

ET QUE cette résolution soit transmise à l'organisation « Journée de l'Abeille à Miel ».

ADOPTION : 6 POUR



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

Monsieur le maire ajoute que le responsable de ce dossier s'adresse également à tous les paliers de gouvernement.

044.03.2011

RÉSOLUTION D'APPUI A LA MUNICIPALITÉ DE RACINE

CONSIDÉRANT QUE la Mutuelle des Municipalités est une création des municipalités par l'entremise de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) ;

CONSIDÉRANT QUE cette coopérative est une institution vouée à la défense des intérêts des municipalités ;

CONSIDÉRANT la poursuite en dommages d'une valeur de 5,6 M\$ (dossier C.S. 450-17-003790-103) à laquelle la municipalité de Racine doit actuellement faire face suite à l'adoption d'une résolution de contrôle intérimaire adoptée dans le cadre de la procédure de modification de son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE cette poursuite, qui a toutes les apparences d'une poursuite abusive, engendre des frais importants pour la municipalité qui doit préparer une défense rigoureuse face à une poursuite d'une telle ampleur ;

CONSIDÉRANT QUE ces poursuites abusives sont susceptibles d'exercer une pression indue sur les élus municipaux dans l'exercice légitime de leur fonction qui n'auront d'autre choix que d'obtempérer aux volontés des demandeurs, renonçant par le fait même à leur autonomie et à leur devoir de gérance ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Racine est en droit de s'attendre au respect de sa couverture d'assurance, laquelle est sensée couvrir tous les gestes posés de bonne foi par la municipalité et ses élus ;

CONSIDÉRANT QUE la MMQ, organisme créé par et pour les municipalités, devrait par ailleurs se montrer solidaire de celles-ci et prendre les moyens requis de préserver leur autonomie, notamment en assumant les frais de la défense de la municipalité dans le cadre de la poursuite susmentionnée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, appuyé par Madame la conseillère Manon Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers d'appuyer la municipalité de Racine et faire savoir à la MMQ, par la transmission de la présente résolution, son désaccord quant à la procédure préjudiciable aux municipalités victimes de poursuites abusives et l'enjoigne à faire les modifications qui s'imposent pour remédier à cette situation inéquitable et antidémocratique.

ADOPTION : 6 POUR

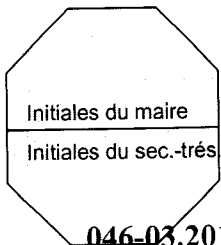
Monsieur le maire ajoute que dans ce dossier, plusieurs municipalités appuient la municipalité de Racine.

045-03.2011

ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 31 janvier au 25 février 2011.

ADOPTION : 6 POUR



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE 2011-02

CONSIDÉRANT QU'a été sanctionnée par l'Assemblée nationale, le 1^{er} mars 2010, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux* (L.Q., 2010, chapitre 1);

CONSIDÉRANT QUE cette loi a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2010, chapitre 18), sanctionnée le 12 juin 2010;

CONSIDÉRANT QUE ces deux lois prescrivent notamment que les municipalités assujetties au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) doivent, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, adopter une politique de gestion contractuelle;

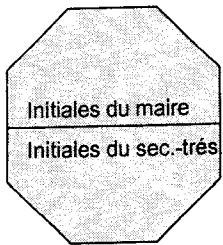
CONSIDÉRANT QUE la politique doit notamment prévoir :

- 1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- 2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 3° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a revu la politique de gestion contractuelle dont le texte est identifié « *Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton 2011-01* » adoptée le 20 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a déterminé qu'il y a lieu de remplacer cette politique par une nouvelle mieux adaptée au besoin de la municipalité identifiée « *Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton 2011-02* » ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau et adopté à l'unanimité des conseillers d'adopter comme politique de gestion contractuelle de la Municipalité, la politique contenue au document identifié « *Politique de gestion contractuelle de la*



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

Municipalité de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton 2011-02 », selon ce qui suit :

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON 2011-02

1. INTERPRÉTATION

1.1 Les mesures édictées à la présente politique visent à assurer la saine gestion des contrats auxquels la Municipalité est partie.

2. MESURES APPLICABLES À TOUT APPEL D'OFFRES OBLIGATOIRE

2.1 À chaque appel d'offres, le directeur général est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou déléguer la gestion.

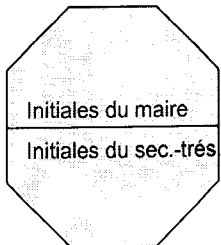
2.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la Municipalité que dans la mesure où il est autorisé à le faire par le conseil ou par le directeur général, et dans ce dernier cas, seulement si ce dernier détient le pouvoir d'autoriser un tel engagement en vertu d'un règlement l'autorisant à passer des contrats au nom de la Municipalité.

3. MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

Mesures concernant le comité de sélection

3.1 Lors d'un appel d'offres à l'occasion duquel la Municipalité doit, en vertu de la loi, constituer un comité de sélection :

- A) Les membres du comité doivent être nommés avant le lancement de l'appel d'offres.
- B) Le secrétaire du comité doit être nommé avant l'ouverture des soumissions. Si le secrétaire du comité de sélection est également membre du comité, il doit être nommé avant le lancement de l'appel d'offres.
- C) Le directeur général désigne une personne qui n'est pas un membre du conseil pour agir à titre de secrétaire du comité de sélection et, dès qu'un règlement adopté en vertu de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* sera en vigueur, il désigne les membres du comité de sélection, qui non plus ne peuvent être membres du conseil.

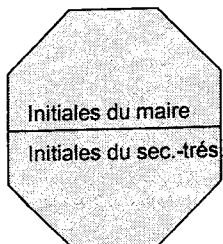


Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

- D) La personne qui est responsable de la gestion de l'appel d'offres, ne doit pas être membre du comité de sélection ou son secrétaire, à moins de circonstances particulières, notamment lorsqu'il n'y a pas suffisamment de personnes disponibles.
- E) Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout employé, tout membre du comité de sélection et le secrétaire du comité doivent préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection.

Mesures concernant les soumissions

- 3.2 Lors d'un appel d'offres à l'occasion duquel la Municipalité doit, en vertu de la loi, constituer un comité de sélection :
- A) Le soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une autre personne que celle qui est désignée comme la personne responsable de l'appel d'offres.
 - B) Le soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est la personne responsable de l'appel d'offres.
 - C) La soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe B), a communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sera rejetée comme non conforme.
 - D) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, contrairement à la mesure édictée au paragraphe B), avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité.
 - E) La soumission d'un soumissionnaire qui ne sera pas accompagnée d'une déclaration écrite du soumissionnaire attestant que ni lui ni un de ses représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe B), n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, pourra être rejetée comme non conforme.
 - F) La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fausse, trompeuse ou volontairement incomplète sera rejetée comme non conforme.
 - G) Tout membre d'un comité de sélection doit divulguer au secrétaire du comité le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

au paragraphe B), a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.

- H) Le secrétaire d'un comité de sélection doit divulguer au directeur général de la Municipalité et si le secrétaire de ce comité est le directeur général, au maire de la Municipalité, le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée au paragraphe B), a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.

4. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- 4.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :

A) ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée;

B) la présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

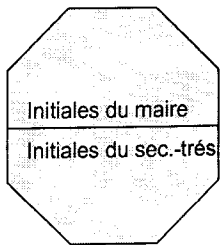
- 4.2 La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe 4.1, pourra être rejetée comme non conforme.

- 4.3 La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive, trompeuse ou volontairement incomplète sera rejetée comme non conforme.

- 4.4 Toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement contraire à la mesure édictée au paragraphe 4.1 sera rejetée comme non conforme.

5. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- 5.1 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé de la Municipalité doit demander à la personne qui communique avec lui, si elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, si ce membre du conseil, ce fonctionnaire ou cet employé sait que cette communication est visée par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

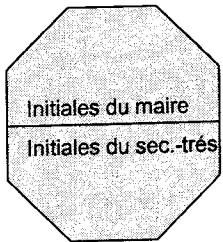
- 5.2 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé avec qui la personne qui communique avec lui l'informe qu'elle n'est pas inscrite au registre des lobbyistes, doit mettre fin à toute communication d'influence jusqu'à ce que cette personne se soit inscrite au registre.
- 5.3 À titre indicatif seulement, sont reproduites à l'Annexe « A » certaines dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- 6.1 A toutes fins contractuelles, mais sous réserve des mesures édictées à l'article 5, toute personne qui désire rencontrer un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité doit planifier à l'avance sa rencontre, sauf en cas d'urgence.
- 6.2 À toutes fins contractuelles, mais sous réserve des mesures édictées à l'article 5, une personne qui rencontre un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité doit, sauf urgence, le faire en présence d'au moins un autre élu, fonctionnaire ou employé de la Municipalité.
- 6.3 La soumission de tout soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission, sera rejetée comme non conforme.

7. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 7.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont participé directement ou indirectement à la préparation des documents d'appel d'offres.
- 7.2 Toute soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration mentionnée au paragraphe 7.1 pourra être rejetée comme jugée non conforme.
- 7.3 Toute soumission qui sera présentée par un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, aura participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres visés au paragraphe 7.1, sera rejetée comme non conforme.
- 7.4 La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive, trompeuse ou volontairement incomplète sera rejetée comme non conforme.
- 7.5 La personne responsable de l'appel d'offres visé au paragraphe 7.1, doit s'adjoindre au moins une autre personne, pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

faire rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. La personne responsable de l'appel d'offres doit respecter la mesure édictée au paragraphe 2.3.

8. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

8.1 Le responsable de l'appel d'offres ne doit pas donner d'informations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission, à une personne susceptible de déposer une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont il est le responsable, sans que ce soit par écrit, sous forme d'addenda.

8.2 Dans le respect des budgets votés à cette fin par le conseil, tout fonctionnaire ou employé responsable des appels d'offres ou à qui un règlement de délégation de compétence confère le droit de passer des contrats au nom de la Municipalité, doit, au moins une fois aux deux (2) ans, suivre une formation d'au moins trois (3) heures sur la gestion contractuelle, notamment sur les règles d'attribution des contrats et leur gestion jusqu'à leur exécution complète.

9. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

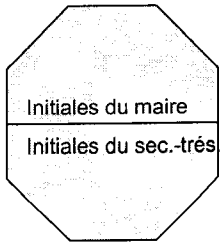
9.1 Le conseil ou, le cas échéant, le fonctionnaire à qui la Municipalité a délégué une compétence en vertu du Règlement de délégation de compétence adopté à cette fin, ne peut autoriser une modification à un contrat que dans le respect de la règle suivante :

Lorsque la Municipalité doit, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation, une modification à un contrat ne peut être faite que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

9.2 Lorsque la Municipalité doit, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation écrite, le contrat peut être modifié en respectant les mesures suivantes :

A) Une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le conseil, sauf en cas d'urgence, auquel cas, le directeur général peut autoriser la modification. Si l'autorisation doit être donnée par le directeur général, le total des dépenses ainsi autorisées ne doit pas excéder 10 % du montant initial du contrat, y compris les taxes.

B) Malgré la mesure édictée au paragraphe A), une modification ne requiert pas l'autorisation du conseil lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu. En pareil cas, l'autorisation est donnée par le directeur général. Toutefois, si le total des dépenses découlant de la modification excède 10 % du montant initial du



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

contrat, y compris les taxes, l'autorisation du conseil est requise.

- C) En aucun cas, les mesures édictées aux paragraphes A) et B) n'autorisent de scinder ou répartir les besoins de la Municipalité ou apporter une modification à un contrat, dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou dans le but de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi.

9.3 La personne responsable de l'appel d'offres doit prévoir, dans tout contrat impliquant une dépense égale ou supérieure à VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$), une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat non urgente, comprenant au moins les étapes suivantes :

- A) Toute demande de modification au contrat doit être faite par écrit;
- B) La demande doit décrire clairement les modifications requises;
- C) Le fournisseur doit indiquer par écrit les conséquences de la modification sur le prix du contrat;
- D) L'autorisation de modifier le contrat doit émaner du conseil ou, le cas échéant, du directeur général dans le respect de la loi et de la Politique de gestion contractuelle;
- E) L'autorisation doit être donnée par écrit.

9.4 La personne responsable de l'appel d'offres doit prévoir, dans tout contrat de construction, qu'il doit y avoir au moins une (1) réunion de chantier.

10. MESURES VISANT LE CONTENU DE CERTAINS APPELS D'OFFRES

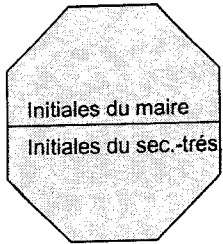
10.1 Lorsque la Municipalité doit, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation, les documents administratifs de l'appel d'offres doivent contenir les clauses contenues à l'Annexe « B ».

11. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11.1 La présente politique de gestion contractuelle ne dispense pas la Municipalité, un membre de son conseil ou un fonctionnaire ou employé de la Municipalité de respecter toutes règles obligatoires auxquelles ils sont assujettis.

12. DISPOSITIONS ABROGATIVES

12.1 La présente politique de gestion contractuelle remplace et abroge toute règle ou politique antérieure, notamment la politique adoptée le 20 décembre 2010 par la résolution 431-12.2010.



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

13. MISE EN VIGUEUR

- 13.1 La présente politique a effet à compter de la signature par le maire de la résolution par laquelle elle est adoptée.

ANNEXE « A »

Extraits de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.0.11)

Article 2 [Extrait]

« 2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

[...]

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme. »

Article 3

« 3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

« lobbyiste-conseil », toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

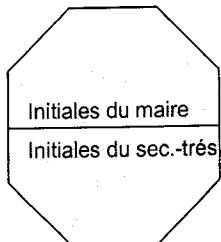
« lobbyiste d'entreprise », toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise;

« lobbyiste d'organisation », toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif. »

Article 4 [Extrait]

« 4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

[...]



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

5° les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). »

Article 5 (Extrait)

« 5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;

2° les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal;

3° les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;

4° les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;

5° les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;

6° les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;

7° les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

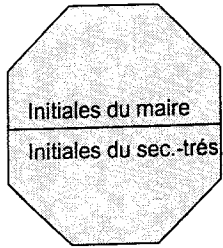
[...]

9° les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;

10° les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;

11° les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne. »

Article 6



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

6. *Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi. »*

ANNEXE « B »

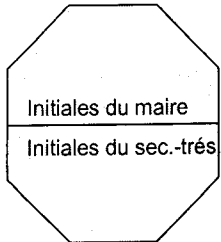
Liste des causes de rejet d'une soumission

1. Sera rejetée comme non conforme :

- A) La soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, a communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est la personne responsable de l'appel d'offres.
- B) La soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée, ou que la présentation de sa soumission est le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
- C) La soumission de tout soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.
- D) La soumission qui sera présentée par un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, a participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres.
- E) La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive, trompeuse ou volontairement incomplète.

2. Sera rejetée comme non conforme, la soumission du soumissionnaire qui aura fait défaut de fournir à la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, dans les quarante-huit (48) heures de toute demande à cet effet, une déclaration qui n'était pas jointe à la soumission, soit :

- A) La soumission d'un soumissionnaire qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite du soumissionnaire attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est la personne responsable de l'appel d'offres.
- B) La soumission qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite attestant que :
 - 1) ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée;

- 2) la présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

- C) La soumission qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite du soumissionnaire attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont participé indirectement à la préparation des documents d'appel d'offres.

ADOPTION : 6 POUR

047-03.2011 CONCEPTION DE LA REVUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE Madame Suzanne Ouellet est responsable depuis 2010 de la conception de la revue municipale et qu'elle est toujours intéressée à poursuivre ce travail ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil autorise l'indexation, à compter du 1^{er} janvier 2011, des frais de conception selon le taux d'IPC retenu par la Régie des rentes du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Madame la conseillère Manon Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal autorise Madame Suzanne Ouellet à effectuer la conception de la revue municipale, 3 fois par année au courant des mois de mai, septembre et décembre au coût de 203,40\$ par revue pour un maximum de 6 feuilles de texte recto verso de format lettre ou 33,90\$ par page, tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2011;

ET QUE la revue municipale soit distribuée à toutes les adresses civiques de la municipalité.

ADOPTION : 6 POUR

048-03.2011 QUOTE-PART 2011 DU RÉGIME CARRA DES ÉLUS MUNICIPAUX

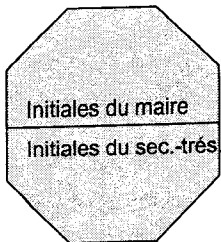
CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a créé en 2002 une réserve financière suite au surplus actuariel du régime de retraite des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 2 447,00\$ doit être remis à la CARRA pour le financement du régime de prestations supplémentaires pour l'année 2011 en référence à la facture PRPS00000403 de la CARRA du 15 février 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le prélèvement d'un montant de 2 447,00\$ de la réserve financière 2002-03.

ADOPTION : 6 POUR

**ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 28
FÉVRIER 2011**



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

Le conseil municipal prend connaissance de l'état de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 28 février 2011 ; lequel est résumé par la directrice générale. Les revenus sont de 1 520 500,94\$, les dépenses de 305 402,74\$ et les immobilisations de 3 444,37\$ pour un excédent de 1 211 653,83\$ après 2 mois d'opération.

PÉRIODE DE QUESTIONS

1^e Monsieur Léo Lapierre rappelle sa demande faite à Monsieur le conseiller Yves Jolin à savoir si la municipalité va réparer les poteaux de sa clôture brisés par la niveleuse en février 2011. Ce dossier est transféré à l'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics pour suivi.

2^e Monsieur Clément Chamberland questionne l'engagement d'une personne pour produire la revue municipale. Monsieur le maire répond. Des discussions s'en suivent.

3^e Monsieur Léo Lapierre commente le service de nivelage. Des discussions s'en suivent.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet n'est discuté.

049-03.2011 SEL DE DÉGLAÇAGE – CONTRAT MTQ

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 309-09.2010 autorisant l'achat de 340 tonnes de sel de déglacage pour le contrat du MTQ ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est informé de la demande du chef d'équipe – travaux publics à l'effet que l'achat supplémentaire de sel de déglacage est nécessaire pour finaliser le contrat du MTQ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat de 20 tonnes supplémentaires de sel de déglacage;

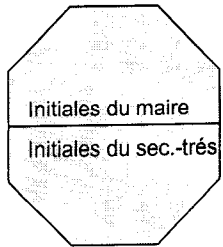
ET QUE cette dépense au coût de 92,47\$ la tonne soit assumée par le contrat 850780648 du MTQ.

ADOPTION : 6 POUR

050-03.2011 AFFECTATION AU SURPLUS ACCUMULÉ « MATIÈRES RÉSIDUELLES » REMBOURSEMENT DE LA COMPENSATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 11 février 2011 de la MRC du Val-Saint-François avisant d'un remboursement de 11 356,74\$ représentant la part de la municipalité d'un montant reçu par la MRC de Recyc-Québec en fonction du tonnage de collecte sélective récupéré pour l'année 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers d'affecter au surplus accumulé « matières résiduelles » la somme de 11 356,74\$ reçue de la MRC du Val-Saint-François le 14 février 2011.



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

ADOPTION : 6 POUR

051-03.2011 CONGRES ANNUEL DE LA COMBEQ

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Madame la conseillère Manon Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'inscription de l'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics à participer au congrès annuel de la Combeq tenu à Québec les 07, 08 et 09 avril 2011;

ET QUE les frais d'inscription de 626,59\$ incluant les taxes soient assumés par la municipalité et que les frais afférents soient remboursés à l'inspecteur, selon le budget autorisé.

ADOPTION : 6 POUR

052-03.2011 FENÊTRES ROBERT

CONSIDÉRANT la mobilisation de plusieurs intervenants locaux pour la relance de l'entreprise, Fenêtres Robert ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est informé de la visite d'acheteurs potentiels français, lesquels coûts sont assumés en partie par le comité de relance ;

CONSIDÉRANT QUE le député provincial, Monsieur Étienne-Alexis Boucher annonce une aide financière de 5 000,00\$ dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Monsieur Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la facture 8326 au montant de 5 696,25\$ incluant les taxes de la compagnie Harvey International ;

ET QUE l'aide financière du député de Johnson serve à payer une partie de cette facture, la municipalité assumant la différence, soit un coût net de 446,25\$.

ADOPTION : 6 POUR

053-03.2011 FÉLICITATIONS AU BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE DE LA PAROISSE

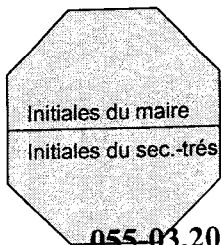
Il est proposé par Madame la conseillère Manon Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une lettre de félicitations signée par le maire, Monsieur Claude Sylvain au nom du conseil municipal soit envoyée à Monsieur Bernard Roy, lequel a été nommé bénévole de l'année par la paroisse de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

ADOPTION : 6 POUR

**054-03.2011 AFFECTATION AU SURPLUS ACCUMULÉ «
INFRASTRUCTURES LOISIRS »**

Il est proposé par Madame la conseillère Manon Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau et adopté à l'unanimité des conseillers d'affecter au surplus accumulé « infrastructures loisirs » la somme de 4 865,00\$ reçue des commanditaires dans le cadre de la soirée Vins et Fromages organisée pour l'activité Plaisirs d'hiver, laquelle somme est prévue pour le parc des Hérons des Bernaches.

ADOPTION : 6 POUR



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

055-03.2011

REMERCIEMENTS – DÉNEIGEMENT DE L'ANNEAU DE GLACE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une lettre de remerciements signée par le maire, Monsieur Claude Sylvain au nom du conseil municipal soit envoyée à Monsieur Daniel Carrier, lequel a effectué bénévolement le déneigement servant à la préparation de l'anneau de glace dans le cadre des activités Plaisirs d'hiver.

ADOPTION : 6 POUR

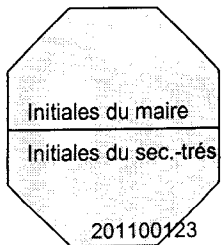
COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

COMPTES À PAYER - CHÈQUES DU MOIS DE FÉVRIER

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
							168,38 \$
201100080	4230		2011-02-15	117	VISA DESJARDINS		4 176,48 \$
201100081	4231		2011-02-15	37	HYDRO-QUEBEC		140,14 \$
201100082	4232		2011-02-15	51	BELL MOBILITE		112,25 \$
201100083	4233		2011-02-25	539	REVENU QUEBEC - 01		4 597,25 \$
Total des chèques							

COMPTES A PAYER EN DATE DU 07 MARS 2011

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
201100084	4250		2011-03-08	17	COUTURE CELINE		680,00 \$
201100085	4276		2011-03-08	21	RESSORTS CHARLAND		2 195,64 \$
201100086	4280		2011-03-08	23	S.Q.A.E.-SOCIETE		7 855,28 \$
201100087	4236		2011-03-08	24	BELL Canada		551,08 \$
201100088	4241		2011-03-08	26	CAMIONS INTER-ESTRIE		117,81 \$
201100089	4251		2011-03-08	30	DEPANNEUR RENALD MORIN		584,00 \$
201100090	4252		2011-03-08	32	ENTREPRISE DU-FER		34,54 \$
201100091	4253		2011-03-08	33	ENTRETIEN MENAGER N.C.		150,38 \$
201100092	4256		2011-03-08	34	FEDERATION QUEBECOISE		19,86 \$
201100093	4265		2011-03-08	40	MRC DU VAL-SAINT-		40 235,51 \$
201100094	4266		2011-03-08	41	PETITE CAISSE		34,06 \$
201100095	4268		2011-03-08	42	PIECES D'AUTO		512,67 \$
201100096	4292		2011-03-08	46	TRAITEMENT DB-O INC.		1 613,94 \$
201100097	4287		2011-03-08	53	SUPERIEUR PROPANE INC.		1 093,12 \$
201100098	4290		2011-03-08	54	TARDIF DIESEL INC.		537,27 \$
201100099	4248		2011-03-08	59	COOP DES CANTONS,		244,55 \$
201100100	4246		2011-03-08	73	COMBEQ		626,59 \$
201100101	4282		2011-03-08	75	SAVON ROBY INC.		119,45 \$
201100102	4235		2011-03-08	83	ATELIER LE K		9,23 \$
201100103	4237		2011-03-08	85	BLAIS SYLVIE		200,00 \$
201100104	4272		2011-03-08	94	RECEVEUR GENERAL DU		393,00 \$
201100105	4284		2011-03-08	99	SOCIETE ASSURANCE		8 413,25 \$
201100106	4271		2011-03-08	128	POMPES R. FONTAINE -		409,57 \$
201100107	4293		2011-03-08	135	VILLE DE WINDSOR		11 402,40 \$
201100108	4289		2011-03-08	146	SYSTEME ULTRA SECUR		113,87 \$
201100109	4240		2011-03-08	173	CABLE-AXION INC.		113,82 \$
201100110	4262		2011-03-08	185	LABORATOIRE		116,25 \$
201100111	4259		2011-03-08	201	GREAT WEST		2 055,89 \$
201100112	4274		2011-03-08	263	RÉGIE INTERM. INCENDIE		952,20 \$
201100113	4258		2011-03-08	275	FONDS INFORMATION		18,00 \$
201100114	4277		2011-03-08	276	REVENU DU Canada		3 103,51 \$
201100115	4275		2011-03-08	277	REGIMES DE RETRAITE ET		563,35 \$
201100116	4278		2011-03-08	278	REVENU DU QUEBEC		7 994,63 \$
201100117	4286		2011-03-08	279	SSQ - VIE		917,80 \$
201100118	4257		2011-03-08	280	FONDS DES PENSIONS		325,96 \$
201100119	4281		2011-03-08	300	SANI ESTRIE INC.		4 887,31 \$
201100120	4283		2011-03-08	328	SIGNOPLUS		444,03 \$
201100121	4247		2011-03-08	340	COMMISSION		2 447,00 \$
201100122	4279		2011-03-08	341	ROBITAILLE EQUIPEMENT		4 921,56 \$



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

201100123	4242	2011-03-08	344	CARQUEST WINDSOR	86,74 \$
201100124	4270	2011-03-08	348	PNEUS ROBERT BERNARD	3 876,25 \$
201100125	4249	2011-03-08	412	COOPERATIVE FEDEREE	650,12 \$
201100126	4255	2011-03-08	432	EQUIPEMENT R.M. NADEAU	442,30 \$
201100127	4239	2011-03-08	449	BRUNEAU L. ET FILS INC.	747,52 \$
201100128	4291	2011-03-08	468	TEKNIKA HBA	368,66 \$
201100129	4267	2011-03-08	484	PETROLES COULOMBE ET	9 345,51 \$
201100130	4260	2011-03-08	485	GROUPE AST (1993) inc.	85,44 \$
201100131	4288	2011-03-08	502	SYNDICAT CANADIEN	353,83 \$
201100132	4234	2011-03-08	527	AREL YVES	1 000,00 \$
201100133	4269	2011-03-08	533	PINARD DANIEL	11,31 \$
201100134	4263	2011-03-08	538	LIVRA-VITE	199,37 \$
201100135	4244	2011-03-08	602	CENTRE D'EXTINCTEUR S.	367,75 \$
201100136	4273	2011-03-08	610	RÉGIE DE LA GESTION	3 702,52 \$
201100137	4285	2011-03-08	611	SOUDURE ROGER	148,11 \$
201100138	4243	2011-03-08	633	CENTRE DE L'AUTO	56,06 \$
201100139	4264	2011-03-08	723	MARCHE ST-FRANCOIS	511,77 \$
201100140	4245	2011-03-08	752	CENTRE GESTION	6 657,05 \$
201100141	4238	2011-03-08	771	BONHEUR D'Italie	125,44 \$
201100142	4254	2011-03-08	772	ENVIRO-ACCES	12 980,63 \$
201100143	4261	2011-03-08	773	HARVEY INTERNATIONAL	5 696,25 \$
			208	Couvre-Sièges Sherbrooke	-10,30\$
			608	Inter-Services L.G.O.	-175,83\$

Total des chèques

154 234,88\$

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002

10 409.75\$
16 681,41\$

056-03.2011 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer au 07 mars 2011 au montant de 154 234,88\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Jolin à l'unanimité des conseillers que soit adopté la liste des comptes à payer telle que déposée;

ET QUE la directrice générale soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 6 POUR

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est discuté.

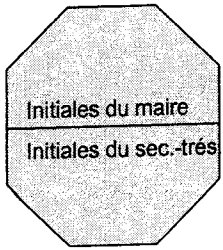
PÉRIODE DE QUESTIONS

1^e Monsieur Clément Chamberland commente l'appellation du centre communautaire France-Gagnon-Lalande inscrit dans la revue municipale de décembre 2010.

057-03.2011 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h30.

ADOPTION : 6 POUR



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

Je soussignée, Sylvie Champagne, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Claude Sylvain, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Claude Sylvain, maire

Sylvie Champagne, directrice générale et
secrétaire-trésorière.